

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ ANNUEL N° 2022/435

Du mardi 6 décembre 2022

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
l'ensemble du territoire communal pour travaux d'entretien
d'espaces verts par la Société PIERRE ANTOINE**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L2213-2 et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R417-10, R411-26,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

CONSIDERANT la demande d'autorisation présentée par la Société PIERRE ANTOINE - 6 rue Léonard de Vinci – 91220 Le Plessis Pâté Cedex, à faire circuler les véhicules société pour effectuer les prestations d'entretien courant des espaces verts sur l'ensemble du territoire communal et sur la RN7 en agglomération,

CONSIDERANT que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société PIERRE ANTOINE domiciliée au 6 rue Léonard de Vinci – 91220 Le Plessis Pâté Cedex, est autorisée à circuler sur l'ensemble du territoire de la ville de Ris-Orangis y compris sur les voiries et les espaces publics relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart pour entreprendre les prestations d'entretien courant des espaces verts.

ARTICLE 2 : Circulation.

Les autorisations de circulation annuelles ont été délivrées pour les véhicules de la Société PIERRE ANTOINE, sous les conditions suivantes :

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Circulation alternée manuellement et si besoin par feux tricolores,
- Chaussée rétrécie,
- Dépassement interdit,
- Rue barrée temporairement et déviations correspondantes,
- Circulation momentanément interrompue.

ARTICLE 3 : Stationnement.

Le stationnement des véhicules de la Société PIERRE ANTOINE sera autorisé sous les conditions suivantes :

- Stationnement au droit du chantier ou avancement sur le périmètre chantier ;
- File de stationnement neutralisée ;
- Dépassement interdit ;
- Travaux sur la RN7 et voies de compétence de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart : autorisation, le cas échéant, de neutraliser une des voies de circulation entre 9 heures et 16 heures, après accord de l'UTD NORD EST.

ARTICLE 4 : Périmètre d'intervention.

Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune de Ris-Orangis.

ARTICLE 5 : Signalisation.

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par la Société PIERRE ANTOINE.

ARTICLE 6 : Réglementation.

Circulation : La circulation pourra être alternée par des feux tricolores. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicules autre que ceux de l'établissement mentionnée à l'article 1 est interdit et gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II – 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 7 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 6 décembre 2022.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **19 JAN. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli

Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne,

